



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 – 198

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE BAINCTHUN

la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX

Arrêté du 20 JUL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2000 accordant à la société BAINCTHUN CHEMINÉES, dont le siège social est au lieu-dit « La Quesnoye » sur le territoire de Baincthun, l'autorisation d'exploiter la carrière de grès ornemental, sablon intercalaire et limons sableux implantée au lieu-dit « La Quesnoye », sur le territoire de Baincthun (62360) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2001 par lequel la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX, dont le siège social est implanté au 10, rue nationale 1 à Hesdin l'Abbé, a succédé à la société BAINCTHUN CHEMINÉES dans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Quesnoy » dans la commune de Baincthun (62360) ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) du 10 février 2026 sur le site d'exploitation de la carrière de la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX au lieu-dit « Le Quesnoy » dans la commune de Baincthun (62360) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 mars 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du site d'exploitation précitée ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté à l'exploitant le 12 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du 23 avril 2026 émises par l'exploitant ;

Considérant que :

1. Lors de la visite du 10 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité à l'article 23 de l'arrêté du 4 octobre 2000 susvisé, et à l'article 33 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé. Ces non-conformités présentent un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté susvisé qui impose : « *L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance* » ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé repris à l'article 33 de l'arrêté du 4 octobre 2000 susvisé qui impose : « *En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.*

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,*
- *la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,*
- *l'insertion du site de la carrière dans son environnement,*
- *la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.*

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant ».

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23 et 33 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La société SAMERIENNE DE TRAVAUX implantée hameau de Macquinghem au lieu-dit « Le Quesnoy » dans la commune de Baincthun est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 23 de l'arrêté du 4 octobre 2000 susvisé dans un délai d'un mois portant sur les garanties financières tel que « *L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance* ».
- l'article 33 de l'arrêté du 4 octobre 2000 susvisé reprenant les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales dans un délai d'un mois portant sur « *En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.*

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;*
- *la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;*
- *l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;*
- *la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.*

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant ».

Les délais d'un mois courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SAMERIENNE DE TRAVAUX, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

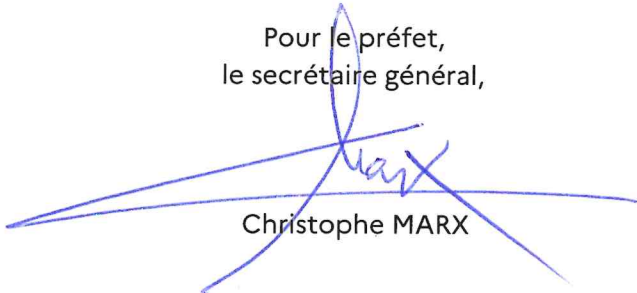
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAMERIENNE DE TRAVAUX et dont copie sera adressée au maire de Baincthun.

Arras, le **20 JUIL. 2026**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie :

- à la société SAMERIENNE DE TRAVAUX ;
- à la mairie de Baincthun ;
- à la sous-préfecture de Boulogne-sur-mer ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (UD du Littoral).